

**avenant n° 1 du 16 juin 2022 a l'accord de branche du 16 decembre 2021  
portant actualisation et consolidation de la convention collective  
nationale du notariat du 8 juin 2001  
*rectificatifs***

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Le Conseil supérieur du notariat**, dont le siège est à PARIS 7<sup>ème</sup>, 60 boulevard de La Tour-Maubourg,

**Le Syndicat national des notaires**, dont le siège est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 73 boulevard Malesherbes,

**Le Syndicat des notaires de France**, dont le siège est à NANCY (54), 18 rue Saint Dizier,

Formant la délégation patronale des notaires représentée par Me \*\*\*, notaire à TARBES,

**D'UNE PART,**

ET,

**La Fédération des services C.F.D.T.**,  
dont le siège est à PANTIN (93), 14 rue Scandicci,  
représentée par \*\*\*

**Le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat**,  
dont le siège est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 59/63 rue du Rocher,  
représenté par \*\*\*  
ledit syndicat affilié à la **C.F.E. - C.G.C.**,

**La Fédération « commerce, services et force de vente » C.F.T.C.**,  
dont le siège est à PARIS 19<sup>ème</sup>, 34 quai de la Loire,  
représentée par \*\*\*

**La Fédération nationale des personnels des sociétés d'études C.G.T.**,  
dont le siège est à MONTREUIL (93), 263 rue de Paris,  
représentée par \*\*\*

**La Fédération générale des clercs et employés de notaire**,  
dont le siège est à PARIS 8<sup>ème</sup>, 31 rue du Rocher,  
représentée par \*\*\*  
ladite fédération affiliée à la **c.g.t. – F.O.**

**L'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.**,  
dont le siège est à BAGNOLET (93), 21 rue Jules Ferry,  
représentée par \*\*\*

**D'AUTRE PART,**

**Article 1 – Rectification du titre de l'article 5**

L'article 5 ayant été intitulé « Contrat de travail conforme à la convention collective (article 4) » au lieu de « Contrat de travail à durée indéterminée à temps complet conforme à la convention collective (article 4) » à la suite d'une erreur matérielle, il y a lieu de procéder, pour ce dernier article, à la rectification suivante :

- Le titre « Contrat de travail conforme à la convention collective (article 4) » est remplacé par le titre « Contrat de travail à durée indéterminée à temps complet conforme à la convention collective (article 4) ».

## **Article 2 – Rectification de l'article 17**

Un tableau ayant été oublié dans l'article 17 « Entretien annuel d'évaluation Synthèse de l'entretien » à la suite d'une erreur matérielle, il y a lieu de procéder à la rectification suivante :

- Ajout du tableau ci-dessous à la suite de la sous-partie « Déroulement de carrière au sein de l'étude »

Années	Contenu de l'activité	Coefficient

## **Article 3 - Publicité, dépôt et extension de l'avenant**

L'accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale, en application des articles L.2231-5-1 et R.2231-1-1 du Code du travail.

Il sera déposé conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L.2261-24 et suivants du Code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris en dix (10) exemplaires,

Le seize juin deux mille vingt-deux 2022

<b>Pour le Conseil supérieur du notariat, le Syndicat national des notaires et le Syndicat des notaires de France</b>	
<b>Pour la Fédération des services C.F.D.T.</b>	<b>Pour le Syndicat national des cadres et techniciens du notariat, CFE-CGC</b>
<b>Pour la Fédération « commerce, services et force de vente » affiliée à la C.F.T.C.</b>	
<b>Pour la Fédération générale des clercs et employés de notaire c.g.t. – F.O.</b>	<b>Pour l'Union nationale des syndicats autonomes U.N.S.A.</b>